

ARRETE DU MAIRE n°25-317

Portant interdiction temporaire de stationnement – Square Louis Liard
Dimanche 1^{er} février 2026

CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'organisation, par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Falaise, du Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers le Dimanche 1^{er} février 2026, de 06h00 à 16h00, dans le Parc du Château de la Fresnaye ;

VU l'arrêté du Maire n° 25-347 portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le Parc de la Fresnaye ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, sur la totalité du Parking situé Square Louis Liard à Falaise, afin de permettre le stationnement des véhicules des autorités, nécessaires le cas échéant en cas d'intervention ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit, pour tous véhicules, sur la totalité des places du **Parking situé Square Louis Liard à Falaise, du samedi 31 janvier 2026, 18h00, au dimanche 1^{er} février 2026, 16h00**, afin de permettre le stationnement des véhicules des autorités, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Falaise de la Ville de Falaise afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 DEC. 2025

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

12 DEC. 2025

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr